

88B 2160

Copie certifiée conforme
Le Gérant

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème - CHAILLOT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

Le 19 JUL. 2000
Bord. 310 Case 13 F° 75

REÇU { - Dt DE TIMBRE 400 F
- Dts D'ENREG. 1500 F + 150 F

Le Receveur Principal :

LOTUS VOYAGES

Société à responsabilité limitée
au capital de 80.000 francs
Siège social : 34, rue Hamelin
75116 PARIS
343 626 750 RCS Paris

LOTUS VOYAGES

34, rue Hamelin

75116 PARIS

Tél. : 40.70.19.89

IATA 202 1607 0

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2000**

L'an deux mille, et le quinze juin à dix neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 26 mai 2000.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Il résulte de cette feuille que sont présents ou représentés :

Madame Camille AMAR épouse WAGMAN,
représentant trente neuf parts en pleine propriété, ci 39 parts

Monsieur Jean-Yves BOUCHET,
représentant trente sept parts en pleine propriété, ci 37 parts

Monsieur Jean-Pierre PLANUL,
représentant quatre parts en pleine propriété, ci 4 parts

Total des parts présentes ou représentées : 80 parts en pleine propriété sur les 80 parts composant le capital social.

Madame Camille WAGMAN préside la séance en qualité de gérante associée.

Tous les associés étant présents l'assemblée peut délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

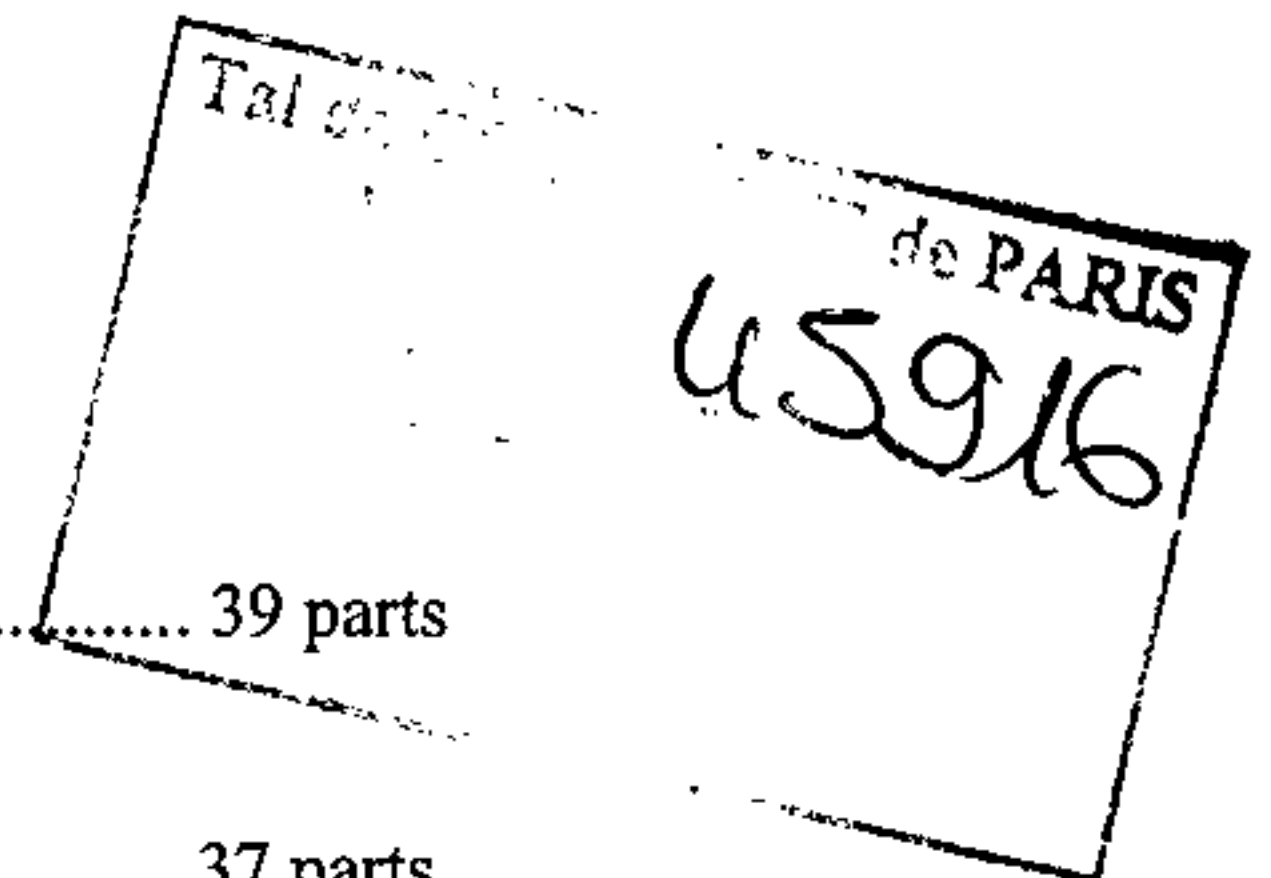
- Les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux,
- La feuille de présence.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation de capital et conversion en Euros,
- Projet de transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de l'organe de direction de la société,
- Nomination de commissaires aux comptes,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Pouvoirs en vue des formalités.



aw

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital de 182.382,80 francs pour le porter de 80.000 francs à la somme de 262.382,80 francs, puis de le convertir en euros, soit l'équivalent de 40.000 euros.

a) en application de la réglementation relative aux bénéfices capitalisés dans les pme, par affectation des réserves précédemment constituées

- au titre de 1997 :	30 000
- au titre de 1998 :	77 260
- au titre de 1999	50 800

F. 158 060,00

b) par affectation des réserves antérieurement constituées

F. 24 322,80

Soit une augmentation de capital de

F. 182 382,80

Le capital préalablement fixé à 80 000 F atteindra la somme de

F. 262 382,80

Soit l'équivalent en Euros de

€. 40 000

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 15 juin 2000.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – Apports

Les soussignés ont apporté lors de la constitution de la société les sommes suivantes en numéraire :

Madame Camille AMAR épouse WAGMAN	39.000 Francs
Monsieur Jean-Yves BOUCHET	37.000 Francs
Monsieur Jean-Pierre PLANUL	4.000 Francs
	80.000 Francs

L'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2000 a procédé à une augmentation du capital de 182.382,80 F par incorporation des réserves spéciales relatives au bénéfices capitalisés pour 158.060,00 F et par affectation des autres réserves pour 24.322,80 F. Cette même assemblée a décidé de convertir le capital de 262.382,80 F en 40.000 euros.

aw

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille (40.000) euros divisé en quarante mille (40.000) parts de un (1) euro chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :

Madame Camille AMAR épouse WAGMAN à concurrence de dix neuf mille cinq cent parts	19 500 parts
Monsieur Jean-Yves BOUCHET à concurrence de dix huit mille cinq cent parts	18 500 parts
Monsieur Jean-Pierre PLANUL à concurrence de deux mille parts	2 000 parts
	40 000 parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles 69 et 262-4 de ladite loi, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 40.000 euros. Il sera désormais divisé en 40.000 actions de 1 euro nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de la société sans limitation de durée Madame Camille AMAR épouse WAGMAN, née le 25 juin 1932 à Salé (Maroc), de nationalité Française, demeurant 30 rue des Favorites à Paris (75015), qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.



Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 25.000 euros ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Jean-Marie COTTIN, 6 rue Grande, BP 21, 77811 Moret-sur-Loing Cedex

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur François TROLLUX, 25 allée Blaise Pascal, 78460 Chevreuse

Pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2005.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2000 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et à l'article 12 des statuts :

Madame Yvette AMAR épouse TOLEDANO

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RESOLUTION

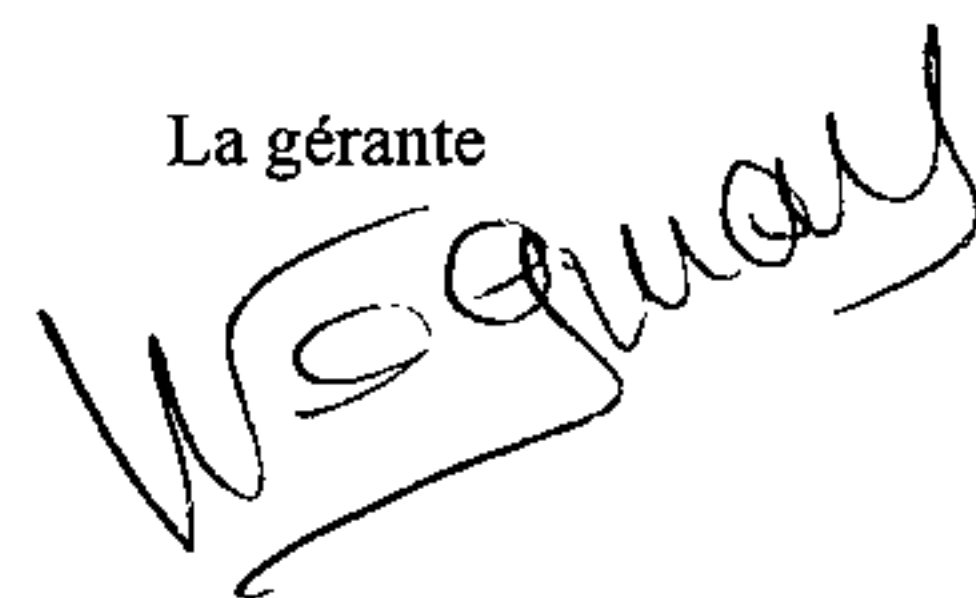
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérante.

La gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'W. Segura', written over the printed text 'La gérante'.

(

CESSION DE PARTS de S. A. R. L.

LOTUS VOYAGES

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 80 000 francs

Siège social : 34, rue Hamelin
à Paris (75116)

Objet : Agence de voyages

Constituée par acte sous seing privé à Paris en date du 01/12/1987

Enregistré à Paris, Bordereau n° 697 Case 16 le 08/12/1987

Registre du Commerce 343 626 750 RCS Paris

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre PLANUL

(Nom, prénoms, profession, domicile)

22, rue Beautreillis - 75004 PARIS

dit le Cédant, d'une part,

et Mme Yveline TOLEDANO (née AMAR) .
(Nom, prénoms, profession, domicile)

74, rue du Docteur Casalis 94000 CRETEIL

dit, le Cessionnaire, d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur J.P. PLANUL est propriétaire de 4 parts

de 1 000 francs chacune, de ladite Société à responsabilité limitée,

qu'il a acquises de M à la création de la Sté par acte du 01.12.87

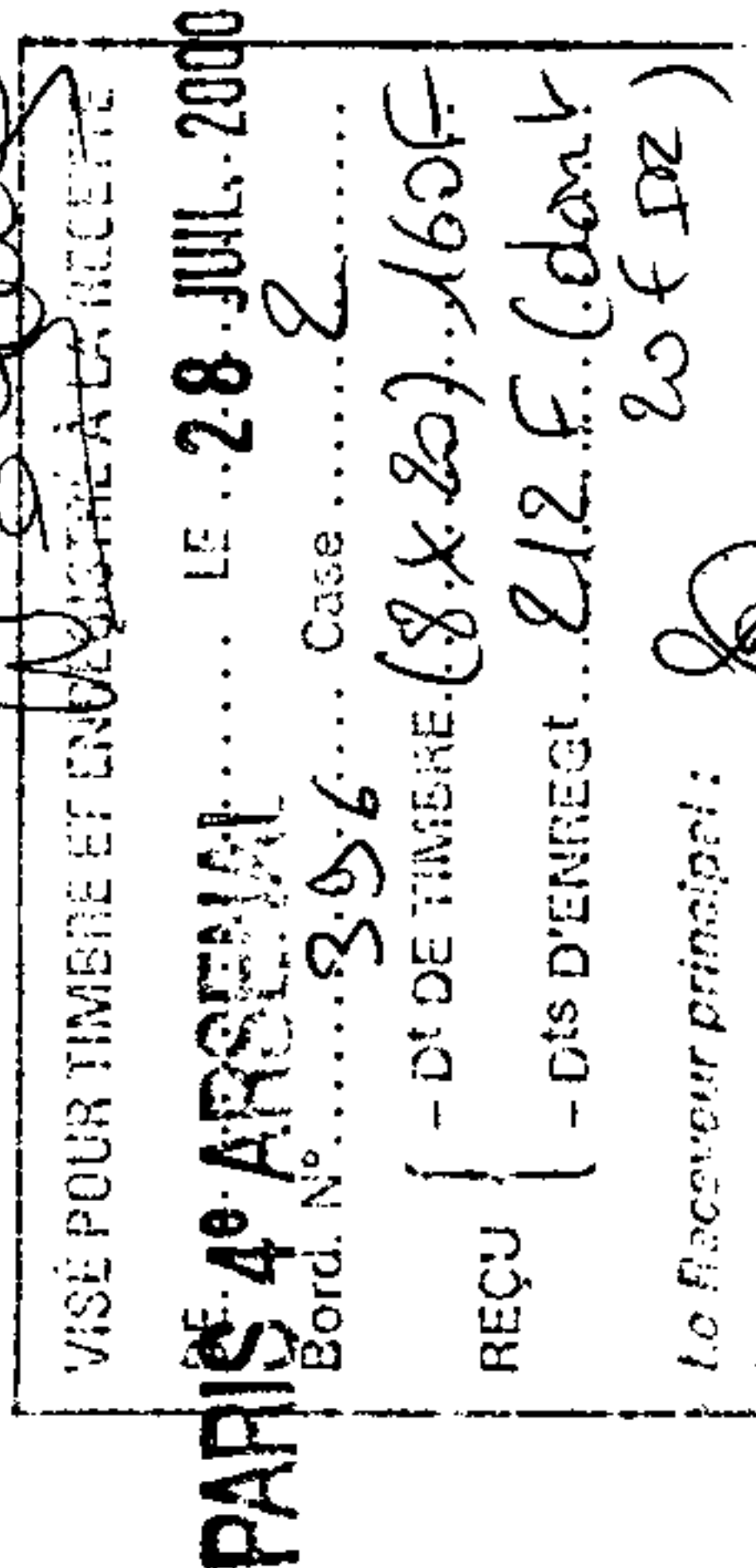
enregistré le 08.12.87

Il cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit 4 parts

qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession, le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées avec
effet à partir du 15.06.2000, tous les droits et obligations
y attachés.

Lu et approuvé par les acceptations de Cessionnaire



Handwritten signatures: J.P. PLANUL and Yveline TOLEDANO.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de

4.000 Frs

que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire et dont il lui donne ici valable quittance.

Cette cession sera notifiée par huissier (art. 1690 du C.C.) ou par le dépôt d'un original au Gérant qui en donne attestation.

Sont intervenus ici :

M *Mme C WAGNER*
M JY Bouchet

seuls membres de la Société, avec le Cédant.

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer M **adame Yvette TOLEDANO née AMAR** en qualité d'associé.

Les parts cédées ont plus de 2 années d'existence et ne confèrent pas la jouissance de biens immobiliers.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par M **adame Yvette TOLEDANO née AMAR**

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à *Dan*, le *15 juin 2000*
(en toutes lettres)

Signatures (1)

(1) Faire précéder les signatures : — Pour le Cédant : «Bon pour cession de 4 parts, et quittance».
— Pour le Cessionnaire et les autres associés, «Lu et approuvé, bon pour acceptation de cession».

En cas de conjoint en biens du Cessionnaire : «Bon pour accord, associé pour moitié ou bien, sans être associé». (Ces mentions pouvant être signalées ici comme adjointes par écrit à l'acte).

Jean-Marie COTTIN

Commissaire aux Comptes
près la Cour d'Appel de Paris

6, rue Grande
B.P. 21
CHAMPAGNE-SUR-SEINE
77811 - MORET-SUR-LOING Cedex
Téléphone : 01.64.23.04.36
Télécopie : 01.64.23.26.40
e-mail : champagne@socogere.fr

LOTUS VOYAGES
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 80.000 Francs
343 626 750 RCS Paris
34, rue Hamelin 75116 PARIS

Transformation en société anonyme simplifiée

Rapport du Commissaire aux comptes
sur la situation de la société

(Article 69 de la loi du 24 juillet 1966)

Facturation et règlement
SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE GESTION ET DE RÉVISION - SA SO.CO.GE.RE.
SA au capital de 50 000 000 F. RCS Montereau B 662 015 072
6, rue Grande - B.P. 21 - CHAMPAGNE-SUR-SEINE
77811 MORET-SUR-LOING Cedex

Jean-Marie COTTIN

Commissaire aux Comptes
près la Cour d'Appel de Paris

6, rue Grande
B.P. 21
CHAMPAGNE-SUR-SEINE
77811 - MORET-SUR-LOING Cedex
Téléphone : 01.64.23.04.36
Télécopie : 01.64.23.26.40
e-mail : champagne@eocogere.fr

Rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société :

LOTUS VOYAGES
Sarl au capital de 80.000 F
343 626 750 RCS Paris
34, rue Hamelin
75116 PARIS

Madame, Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes et en exécution de la mission prévue à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 qui m'a été confiée par décision de la gérance, je vous présente mon rapport sur la situation de la société, à l'occasion de sa transformation en société anonyme simplifiée, opération sur laquelle vous êtes amenés à vous prononcer.

J'ai analysé la situation de la société LOTUS VOYAGES d'après les comptes annuels du dernier exercice clos le 31 décembre 1999, joints au présent rapport.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Je me suis assuré que les conditions légales particulières à la nouvelle forme juridique envisagée sont respectées.

La résolution présentée à l'assemblée générale extraordinaire des associés visant à porter le capital à 40 000 Euros par prélèvement sur les réserves, constitue une condition suspensive de la transformation de votre société en société anonyme simplifiée.

Facturation et règlement
SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE DE GESTION ET DE RÉVISION - SA SO.CO.GE.RE.
SA au capital de 50 000 000 F. RCS Montereau B 662 015 072
6, rue Grande - B.P. 21 - CHAMPAGNE-SUR-SEINE
77811 MORET-SUR-LOING Cedex

(Transformation de la société LOTUS VOYAGES en SAS)

Conclusion

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Champagne-sur-Seine, le 1er juin 2000

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Jean-Marie COTTIN
Commissaire aux comptes

LOTUS VOYAGES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 80.000 F
343 626 750 RCS PARIS

34, rue Hamelin
75116 - PARIS

Comptes annuels au 31 décembre 1999

	ETATS DE SYNTHESE AU 31/12/1999	
--	--	--

SARL LOTUS VOYAGES
Agence de voyages

34 RUE HAMELIN

75116 PARIS

Bilan.

Compte de Résultat.

BILAN ACTIF

-1-

FRANC

*** ACTIF IMMOBILISE**Immobil. incorporelles

Concessions, brevets

3 998

1 271

2 726

Immobil. corporelles

Autres immobilisations corp.

514 725

279 574

235 151

130 505

Immobil. financières

Autres titres immobilisés

104 525

104 525

Autres immobilisations financ

50 914

50 914

50 914

Total

674 163

280 845

393 317

181 419

*** ACTIF CIRCULANT**StocksCréances

Clients et comptes rattachés

1 287 084

11 047

1 276 037

1 828 869

Fournisseurs débiteurs

276 855

276 855

80 960

Personnel

8 621

8 621

Etat impôts sur bénéfices

65 234

65 234

Etat taxes sur chif. affair.

7 107

7 107

4 304

Autres créances

7 400

7 400

43 128

Divers

Avances & acptes versés s/com

57 854

57 854

31 315

Valeurs mobilières de placem.

297 600

297 600

148 307

Disponibilités

311 767

311 767

620 456

Total

2 319 524

11 047

2 308 477

2 757 341

*** COMPTES DE REGULARISATION**

Charges constatées d'avance

50 408

50 408

31 669

Total

50 408

50 408

31 669

T O T A L A C T I F

2 752 203

2 970 430

BILAN PASSIF

-2-

FRANC

*** CAPITAUX PROPRES**

Capital social ou individ.

Réserve légale

Réserves réglementées

Report à nouveau

Résultat exerciceTotal*** AUTRES FONDS PROPRES**Total*** PROV./ RISQUES ET CHARGES**

Provisions pour risques

Total*** DETTES**

.Découvert, concours bancaires

.Associés

Av. & acptes recus/cdes en crs

Dettes fournisseurs/cpts rat.

.Personnel

.Organismes sociaux

.Etat impôts sur bénéfices

.Etat taxes sur chif. affair.

.Autres dettes fiscal. & soc.

Autres dettes

Total*** COMPTES DE REGULARISATION****T O T A L P A S S I F**Net au
31/12/99Net au
31/12/98

80 000

8 000

117 986

269 544

203 266**678 796**

113 000

113 000

5 241

6 558

1 507 976

58 300

273 629

2 577

1 570

104 554

1 960 407**2 752 203**

80 000

8 000

33 000

145 462

309 067**575 530**

60 000

60 000

3 664

16 536

186 620

1 556 539

51 200

251 198

149 829

2 549

1 980

114 784

2 334 900**2 970 430**

COMPTE DE RESULTAT

-1-

FRANC

	du 01/01/99 au 31/12/99	% C.A.	du 01/01/98 au 31/12/98	% C.A.	Variation en valeur	
PRODUITS						
Production vendue	3 673 071	100.00	3 579 322	100.00	93 749	2
Autres produits	160 120	4.36	66 957	1.87	93 163	139
Total	3 833 192	104.36	3 646 279	101.87	186 912	5
CONSOMMATIONS M/SES & MAT						
Achats de m.p. & aut.approv.						
Autres achats & charges ext.	1 107 717	30.16	1 085 047	30.31	22 669	2
Total	1 107 717	30.16	1 085 047	30.31	22 669	2
MARGE SUR M/SES & MAT	2 725 475	74.20	2 561 231	71.56	164 243	6
CHARGES						
Impôts, taxes et vers. assim.	50 777	1.38	55 228	1.54	-4 450	-8
Salaires et traitements	1 515 806	41.27	1 367 969	38.22	147 837	10
Charges sociales	679 402	18.50	602 947	16.85	76 454	12
Amortissements et provisions	50 562	1.38	41 484	1.16	9 078	21
Autres charges	114 301	3.11			114 301	
Total	2 410 850	65.64	2 067 630	57.77	343 220	16
RESULTAT D'EXPLOITATION	314 624	8.57	493 601	13.79	-178 977	-36
Produits financiers	1 230	0.03	99	0.00	1 131	
Charges financières	18 394	0.50	12 474	0.35	5 919	47
Résultat financier	-17 163	-0.47	-12 375	-0.35	-4 788	38
RESULTAT COURANT	297 460	8.10	481 225	13.44	-183 765	-38
Produits exceptionnels	61 336	1.67	2 548	0.07	58 787	
Charges exceptionnelles	57 328	1.56	14 929	0.42	42 399	284
Résult.exceptionnel	4 007	0.11	-12 381	-0.35	16 388	
Impôts sur les bénéfices	98 202	2.67	159 777	4.46	-61 575	-38
RESULTAT DE L'EXERCICE	203 266	5.53	309 067	8.63	-105 801	-34
Bénéfice			Bénéfice			

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

SARL LOTUS VOYAGES

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/99, dont le total est de 2 752 203.57 F et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste et dégageant un bénéfice de 203 266.26 F.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/99 au 31/12/99.

Les notes indiquées ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

ELEMENTS DE L'ANNEXE A FOURNIR PAR LES PETITES OU MOYENNES SOCIETES

Elt N°	ANNEXE AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT DU 01/01/99 AU 31/12/99	informations		
		produites réf	non produites N/S	N/A
1	REGLES ET METHODES COMPTABLES Méthodes d'évaluation, Calcul des amortissements et des provisions Changement de méthode, Dérogations Informations complémentaires pour donner l'image fidèle	A001		
	COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT			
2	Etat de l'actif immobilisé	A002		
3	Etat des amortissements	A003		
4	Etat des Provisions	A004		
5	Etat des échéances des créances et des dettes	A005		
6	Informations et commentaires sur			
	1.Eléments relevant de plusieurs postes du bilan	A601		N/A
	2.Réévaluation	A602		N/A
	3.Frais d'établissement	A603		N/A
	4.Frais de recherche appliquée et de développement	A604		N/A
	5.Fonds commercial	A605		N/A
	6.Intérêts immobilisés	A606		N/A
	7.Intérêts sur éléments de l'actif circulant	A607		N/A
	8.Différences d'évaluation sur éléments fongibles de l'actif circulant	A608		
	9.Avances aux dirigeants	A609		N/A
	10.Produits à recevoir	A610		
	11.Charges à payer	A611		
	12.Charges et produits constatés d'avance	A612		
	13.Charges à répartir sur plusieurs exercices	A613		N/A
	14.Composition du capital social	A614		
	15.Parts bénéficiaires	A615		N/A
	ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS			
7	Crédit-bail	A007		N/A
8	Engagements financiers	A008		N/A
9	Dettes garanties par des sûretés réelles	A009		N/A
14	Identité des sociétés-mères conso- lidant les comptes de la société	A014		N/A
15	Liste des filiales et participa- -tions	A015		N/A
	AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS			

N/S non significatif

N/A non applicable

REGLES ET METHODES COMPTABLES**ANNEXE - ELEMENT 1****REGLES ET METHODES COMPTABLES**

Exercice clos le : 31/12/99

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation

La continuité de l'exploitation est assurée

- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre

La permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre a été respectée.

- Indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Immobilisations corporelles.

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue

- | | |
|--|--------------|
| - Installations générales : | 5 et 10 ans. |
| - Matériel de bureau et informatique : | 4 et 5 ans. |
| - Mobilier de bureau : | 5 et 10 ans. |

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée sur les créances douteuses clients.

Opérations en devises.

Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contrevaletur à la date de l'opération.

ETAT DE L'ACTIF IMMOBILISE

CADRE A	IMMOBILISATIONS	Valeur BRUT Déb.Ex.	Augmentations	
			Réeval.Ex.	Acquis.Cré.
	Frais d'établissement TOTAL 1 de recherche & dévelop.			
	Autres postes d'immob. TOTAL 2 incorporelles			3 998
	Terrains			
	Constructions sur sol propre			
	sur sol autrui			
	Inst.géné. Agenc.			
	Installations techniq. mat.& out.			
	Instal.générales	226 812		118 564
	Autres Matér. de transport			
	immobilisat. Mat.bureau & infor.	136 185		33 163
	corporelles Embal.récup. & div.			
	Immobilisations corporel.en cours			
	Avances et acomptes			
	TOTAL 3	362 997		151 727
	Participations éval.par équival.			
	Autres participations			
	Autres titres immobilisés			104 525
	Prêts & autres immo. financières	50 914		
	TOTAL 4	50 914		104 525
	TOTAL GENERAL (1+2+3+4)	413 911		260 250

.../...

ETAT DE L'ACTIF IMMOBILISE

(Suite)

IMMOBILISATIONS CADRE B	Diminutions		Valeur Immo.Fin Ex.	Rééval.lég. Vl.or.Fin E
	Par viremt	Par cession		
Frais établis.TOTAL 1 de recher. & dévelop.				
Autr.post.imo.TOTAL 2 incorporelles			3 998	
Terrains sur sol propre				
Constr.sur sol autrui				
Inst.gén.Agenc.				
Instal.tech.mat.& out.				
Instal.général.			345 376	
Autres Matér.transp.				
immobil.Mat.bureau			169 348	
corporel.Embal.récup.				
Immo.corp.en cours MY				
Avances & acomptes NC				
TOTAL 3			514 725	
Partic.éval.par équiv.				
Autres participations				
Autres titres immobil.			104 525	
Prêts & autr.immo.fin.			50 914	
TOTAL 4			155 439	
TOTAL GENERAL(1+2+3+4)			674 163	

ETAT DES AMORTISSEMENTS

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE		
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	Mt. Amort. déb. Ex.	Augmentat. de l'ex.	Diminut. de l'ex.	Mt. Amort. fin Ex.
Frais établ. de recher. & développ. TOTAL 1				
Autres immobilis. incorpor. TOTAL 2		1 271		1 271
Terrains / sol propre				
Constr. / sol autrui				
Ins. gén. Agc.				
Inst. tech. mat. & outill.				
Inst. général.	123 427	31 766		155 193
Autres Mat. transp.				
immobil. Mat. bureau	109 065	15 315		124 380
corporel. Embal. récup.				
TOTAL 3	232 492	47 081		279 574
TOTAL GENERAL (1+2+3)	232 492	48 353		280 845

CADRE B VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE				CADRE C MOUVEMENTS AFF. PROVISION POUR AMOR. DEROGATOIR	
Immo. amortiss.	Amortiss. linéaires	Amortiss. dégressifs	Amortiss. exception.	Dotations	Reprises
F.ét.r.&d. TOTAL 1					
Autr.im.i. TOTAL 2	1 271				
Terrains /sol pr.					
Cst/sol au					
Inst.gé.					
Inst.t.mat					
Inst.g.	31 766				
Aut Mat.tr					
imm Mat.bu	13 515	1 800			
cor Emb.ré					
TOTAL 3	45 281	1 800			
T.GENERAL	46 552	1 800			

CADRE D MVTS DE L'EXERCICE AFFECT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES.		Mt.net au déb.Ex.	Augmentat.	Dotat.ex. aux amort.	Mt.net fin Ex.
charges à rép./ plus.ex.					
primes remb.obligations					

ETAT DES PROVISIONS

NATURE DES PROVISIONS	Montant déb.Ex.	Augmentat. de l'ex.	Diminut. de l'ex.	Montant fin Ex.
Provisions gisements Prov.pour investiss. Prov.hausse des prix Prov.fluctuation cr. Amortiss.dérogoir. Pr.fisc.impl. C.E.E. Pr.fisc.impl.étranger Autr.Prov.réglement.				
Réglementées TOTAL 1				
Prov.pour litiges Prov.garanties clts Prov.pert.marché.te. Prov.amendes & péna. Prov.pertes changes Prov.pensions & obl. Prov.pour impôts Prov.renouvel.immob. Prov.grosses répara. Prov.c.s.f.congés pa Autr.prov.risq.&.Ch.				
	60 000	53 000		113 000
Risq.& Ch. TOTAL 2	60 000	53 000		113 000
sur -Incorporell. immo -Corporelles -Tit.équival. -financières sur stocks & en cours sur comptes clients Autr.pour dépréciat.				
	122 350	2 209	113 512	11 047
Dépréciation TOTAL 3	122 350	2 209	113 512	11 047
TOTAL GENERAL(1+2+3)	182 350	55 209	113 512	124 047
dont dotations - d'exploitation et reprises - financières - exceptionnelles		2 209 53 000	113 512	

ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES & DES DETTES

CADRE A	ETAT DES CREANCES	Mt.Brut	à - 1 an	à + 1 an
I	Créances rattaché.à participat.			
M	Prêts			
.	Aut.immobilisations financières	50 914		50 914
C	Clients douteux ou litigieux	11 047	11 047	
I	Autres créances clients	1 276 037	1 276 037	
R	Personnel & comptes rattachés	7 400	7 400	
C	Séc.sociale & aut.organ.sociaux	1 221	1 221	
U	Etat Impôts sur bénéfices	65 234	65 234	
L	& autres Taxe / valeur ajoutée	7 107	7 107	
A	collectiv. Aut.impôts,tax.& V.A			
N	publiques Divers	7 400	7 400	
T	Groupe & associés			
	Débiteurs divers	276 855	276 855	
	Charges constatées d'avance	50 408	50 408	
	TOTAUX	1 753 624	1 702 710	50 914
RENOIS dont - prêts accordés en crs ex. - rembours.obten.en crs ex. Prêts & avances cons.aux associés				

CADRE B	ETAT DES DETTES	Mt.brut	à - 1 an	de 1 à 5	à + 5 ans
	Emprunts oblig.conv.				
	Autr.emp.obligatair.				
	Emp.& dettes -à 2 ans	5 241	5 241		
	établ.crédit -à +2ans				
	Empr. & det.fin.Div.				
	Fourniss. & cpt.rat.	1 507 976	1 507 976		
	Personnel & cpt.rat.	58 300	58 300		
	Séc.social.& aut.org.	273 629	273 629		
	Etat & -Impôt/béné.				
	autres -Tax.val.aj.	2 577	2 577		
	collect.-oblig.caut.				
	publiq. -Au.Imp.tax.	1 570	1 570		
	Dettes /im.& cpt.rat.				
	Groupe & associés	6 558	6 558		
	Autres dettes	104 554	104 554		
	Produits const.d'av.				
	TOTAUX	1 960 407	1 960 407		
RENOIS Emprunts sous.crs ex. Emprunts remb.crs ex. Emp.& dettes aup.ass.		6 558			

**DIFFERENCES D'EVALUATION SUR ELEMENTS
FONGIBLES DE L'ACTIF CIRCULANT**

NATURE DES ELEMENTS D'ACTIF CIRCULANT	EVALUATION AU BILAN	EVALUATION AU DERNIER PRIX DE MARCHE
<u>Titres immobilisés</u> - ACTIONS SICAV	104 526	106 477
<u>Valeurs Mobilières de Placement</u> - ACTIONS SICAV	297 600	304 219

PRODUITS A RECEVOIR

MONTANT DES PRODUITS A RECEVOIR INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
Créances clients et comptes rattachés	18 326
Autres créances	285 230
Disponibilités	
TOTAL	303 556

DETAIL DES PRODUITS A RECEVOIR

MONTANT DES PRODUITS A RECEVOIR INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Créances clients et comptes rattachés	18 326
CLIENTS FACT.A ETABLIR	18 326
Autres créances	285 230
FOURNIS.CIONS A ENCAISSER	266 603
FOURNIS.AVOIRS A RECEVOIR	10 006
ORGANIS SOC.PR A RECEVOIR	1 221
ETAT PTS A RECEVOIR	7 400
TOTAL	303 556

CHARGES A PAYER

MONTANT DES CHARGES A PAYER INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	5 241
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	26 257
Dettes fiscales et sociales	83 270
Autres dettes	104 554
TOTAL	219 323

DETAIL DES CHARGES A PAYER

MONTANT DES CHARGES A PAYER INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Emprunts & dettes auprès des établis.de crédit. INTERETS COURUS A PAYER	5 241 5 241
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	26 257
FACTURES NON PARVENUES	26 257
Dettes fiscales et sociales	83 270
DETTE CONGES PAYES	58 300
CHARGES SOCIALES S/CP	23 400
CHARGES FISCALES S/CP	1 570
Autres dettes	104 554
AVOIRS A ETABLIR CLIENTS	896
CHARGES A PAYER	103 658
TOTAL	219 323

CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

	CHARGES	PRODUITS
Charges/Produits d'exploitation	50 408	
Charges/Produits financiers		
Charges/Produits exceptionnels		
TOTAL	50 408	

DETAIL DES CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

	CHARGES	PRODUITS
Montant à la clôture	50 408	
CHARGES CONSTATEES AVANCE	50 408	

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

	NOMBRE	VALEUR NOMINALE
1 - Actions/parts sociales composant le capital social au début de l'exerc.	80	1 000
2 - Actions/parts sociales émises pendant l'exercice		
3 - Actions/parts sociales remboursées pendant l'exercice		
4 - Actions/parts sociales composant le capital social en fin d'exercice	80	1 000

Copie certifiée conforme
Le Gérant

Puis Président

LOTUS VOYAGES
Société par actions simplifiée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 34, rue Hamelin
75116 PARIS
343 626 750 RCS Paris

LOTUS VOYAC
34, rue Hamelin
75116 PARIS
Tél. : 40.70.19.89
IATA 2021607 0

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 15 juin 2000

LOTUS VOYAGES
Société par actions simplifiée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 34, rue Hamelin
75116 PARIS
343 626 750 RCS Paris

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 1^{er} décembre 1987, enregistré à Paris, Bordereau n° 697 Case 16 le 8 décembre 1987.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 juin 2000, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

LOTUS VOYAGES

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à :

34, rue Hamelin à Paris (75116)

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.



ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

AGENCE DE VOYAGES

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes nécessaires à la bonne marche de la société.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets connexes ou similaires, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société initialement fixée à 10 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés a été prorogée de 25 ans par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 1998. En conséquence, la société prendra fin le 17 février 2023, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

Avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera rendue, dans tous les cas publique, faute par la gérance d'avoir provoquée cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représenté par lui, pourra, huit jours après demande demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statua sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les créateurs ont apporté 80.000 F en numéraire lors de la constitution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2000 a procédé à une augmentation du capital de 182.382,80 F par incorporation des réserves spéciales relatives aux bénéfices capitalisés pour 158.060,00 F et par affectation des autres réserves pour 24.322,80 F. Cette même assemblée a décidé de convertir le capital de 262.382,80 F en 40.000 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de quarante mille (40.000) euros, divisé en quarante mille (40.000) actions de 1 euro, entièrement libérées et de même catégorie.



ARTICLE 8 - Modification du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

. Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

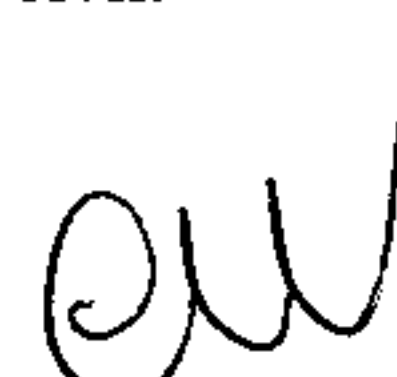
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 10 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 2 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.



Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles <<12 à 15>> des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

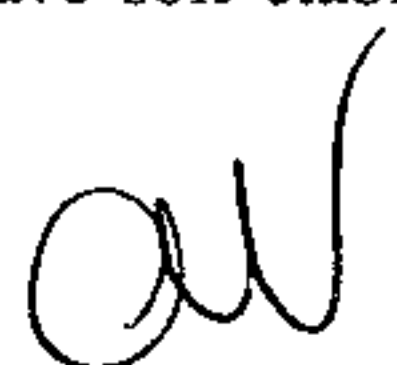
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.



Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 25.000 euros ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.



Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.



TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son dirigeant ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 21 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.



ARTICLE 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.



TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

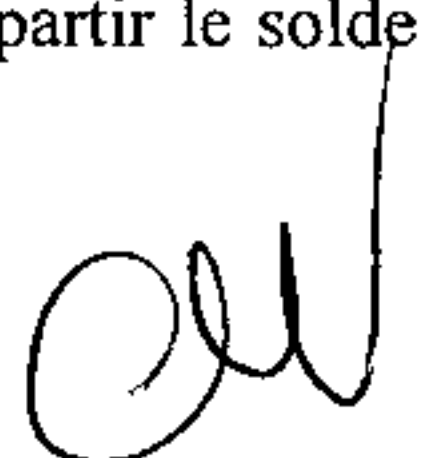
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.



Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus , s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

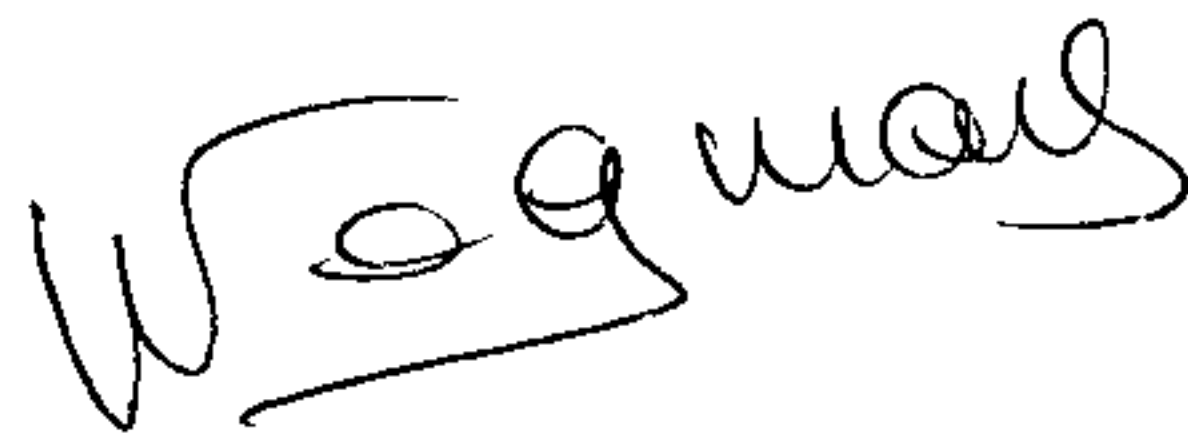
A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Statuts adoptées par décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 juin 2000.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wagman'.